



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre juin, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 26

PRÉSENTS : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD - Cécile CARRETTI – Michel FEHRENBACHER – Annick BADIN - Cédric TROLLIET – Chantal FRANCES – Jean-Marc BEGAGNON, Adjoints ;
Marylène MARTIN – Sylvaine RAGGI – Thomas VIALON – Philippe BOUGREAU – Jean-Marc BUCLIER – Christèle BERERA - Audrey FERNANDEZ – Fabienne PALATAN – Fiorello COLATOSTI – Christine HERNANDEZ – Alain KINTS– Stéphanie GAMBA – Aurélie CORROYER-BASSO – Charles CORDIER – Romain ROUSSEAU – Sébastien BAS, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Louise MARQUETTE à Annick BADIN – Salvino NOGARA à Fiorello COLATOSTI.

ABSENTS EXCUSES : Néant.

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Danielle NICOLIER

DATE DE CONVOCATION : 16 juin 2026

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 6 MAI 2026

Adopté à l'unanimité.

2. AVIS SUR LE PROJET DE FUSION CONDITIONNELLE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE RENE CASSIN ET DE L'ECOLE MATERNELLE LOUISE MICHEL A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2026/2027

Vu le Code de l'éducation,

Vu la proposition de l'Inspection de l'Education Nationale, lors de la commission de préparation de la carte scolaire aux services académiques (DSDEN),

Vu les compétences de la commune en matière de fonctionnement des écoles publiques,

Vu les échanges menés dans le cadre des conseils d'école de l'école élémentaire René Cassin et de l'école maternelle Louise Michel,

Vu le projet de fusion conditionnelle pour une durée de 1 an des deux établissements à compter de la rentrée scolaire 2026/2027,

Considérant l'évolution démographique de la commune et la baisse constante des effectifs scolaires constatée au cours des dernières années ;

Considérant que les prévisions d'effectifs pour les prochaines rentrées scolaires confirment cette tendance ;

Considérant les arguments présentés lors des conseils d'école, notamment :

- La volonté de renforcer la continuité pédagogique entre les cycles maternel et élémentaire ;
- L'amélioration de la coordination des équipes éducatives et des projets pédagogiques ;
- Une meilleure lisibilité pour les familles et un accompagnement facilité des parcours des élèves ;
- L'optimisation de l'utilisation des moyens humains, matériels et des infrastructures ;
- La dynamique collective en faveur de la réussite éducative des enfants de la commune ;
- Le maintien d'une équipe stable en élémentaire et enseignants expérimentés tout comme en maternelle.

Considérant que ce projet s'inscrit dans une logique de cohérence éducative et d'adaptation aux évolutions des effectifs scolaires ;

Considérant les échanges intervenus avec les services de l'Éducation nationale, les équipes pédagogiques et les représentants des parents d'élèves ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis FAVORABLE au projet de fusion conditionnelle pour une durée de 1 an de l'école élémentaire René Cassin et de l'école maternelle Louise Michel, avec une mise en œuvre prévue à la rentrée scolaire 2026/2027,
- **PRECISE** que la commune restera attentive aux conditions de mise en œuvre de cette fusion, notamment en matière d'organisation, d'accueil des élèves et de conditions de travail des personnels,
- **PRECISE** que la commune devra étudier en concertation avec les acteurs concernés, l'éventualité d'une fusion définitive,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès des services de l'Éducation Nationale pour la poursuite et la concrétisation de ce projet pour l'année 2026/2027.

ADOPTÉ à l'unanimité

3. FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et s. ainsi que ses articles R.252-30 et s.,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 20 avril 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 53 agents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial à **3** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel ;
- **DECIDE** le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

ADOPTÉ à l'unanimité

4. RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la circulaire ministérielle Nor RDFF1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial le 18 juin 2026,

Considérant qu'au sein du secteur public, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur :

- L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité et pour partie dans un établissement d'enseignement.
- L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de recourir aux contrats d'apprentissage ;
- **CONCLU** pour la rentrée scolaire 2026, DEUX contrats d'apprentissage selon les critères suivants :

Service	Apprenti accueilli	Diplôme préparé	Durée de la formation
Enfance/Jeunesse	1	CAP AEPE (Accompagnant Educatif Petite Enfance)	du 1 ^{er} septembre 2026 au 31 Juillet 2028
Communication	1	MBA Direction Artistique Digitale	du 1 ^{er} septembre 2026 au 31 août 2028

- **PRECISE** que la rémunération des apprentis sera faite dans les conditions règlementaires ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les organismes de formation.

ADOPTÉ à l'unanimité

5. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 Juin 2026,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'ancienneté de certains emplois non pourvus et n'étant plus d'actualité, il convient de supprimer 8 emplois en catégorie C :

- Cadre d'emploi Adjoint Administratif,
 - Grade Adjoint Administratif à Temps Complet : 2 postes
- Cadre d'emploi Adjoint d'Animation,
 - Grade Adjoint Animation à Temps non Complet : 1 poste
- Cadre d'emploi Adjoint Technique,
 - Grade Adjoint Technique à Temps non Complet : 2 postes
 - Grade Adjoint Technique 2ème classe à Temps Complet : 1 poste
 - Grade Adjoint Technique Principal 2ème classe à Temps non Complet : 1 poste
- Cadre d'emploi ATSEM,
 - Grade ATSEM Principal 1ère classe à Temps non Complet : 1 poste

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adopter la proposition dans les conditions exposées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

6. CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS EN FILIERES TECHNIQUE / SANITAIRE ET SOCIALE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 Juin 2026,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer deux nouveaux postes d'Adjoints Techniques tous grades, en vue de renforcer les effectifs du restaurant scolaire à l'école du village, pour donner suite à des prolongations de congés en maladie ordinaire et la nécessité d'encadrer correctement les enfants,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un nouveau poste d'Adjoint Technique tous grades, en vue de la création d'un poste chargé de la gestion de l'événementiel et de l'informatique,

Considérant qu'il est nécessaire d'embaucher une ATSEM – Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles – au sein de l'école, pour donner suite à la mise en disponibilité d'un agent titulaire au 1^{er} septembre 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster le tableau des effectifs à la suite des avancements de grade de trois agents de la collectivité sur 2026,

Il est proposé à l'assemblée :

- la création des emplois permanents suivants :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint Technique Tout Grade	TC 35 / 35°
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint Technique Tout Grade	TC 35 / 35°
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint Technique Tout Grade	TC 35 / 35°
ATSEM	ATSEM Principal TOUT GRADE	TC 35 / 35°

- La création des emplois permanents suivants, la date effective correspondant aux dates où les conditions pour les avancements de grade sont remplies :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL	DATE EFFECTIVE
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	TC 35 / 35°	01/09/2026
REDACTEUR	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	TC 35 / 35°	01/07/2026
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	Adjoint d'Animation Territorial principal 2 ^{ème} classe	TC 35 / 35°	01/01/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des effectifs,
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

7. ADHESION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES PROPOSEE PAR L'UGAP

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21-1,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-2 à L. 2113-5, et R. 2162-15 à R. 2162-26 ;

Considérant que la Commune est actuellement membre du dispositif d'achat d'électricité de l'UGAP valide jusqu'au 31 décembre 2027, lequel permet, par la mutualisation des volumes d'obtenir des tarifs particulièrement compétitifs ;

Considérant l'opportunité économique et technique que représente le nouveau dispositif proposé par la centrale d'achat de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) « Elec 2028 » du 1^{er} janvier 2028 jusqu'au 31 décembre 2030 ;

Considérant le projet de convention d'adhésion fourni par l'UGAP régissant les modalités de cette mise à disposition de marchés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au dispositif de la centrale d'achat de l'UGAP pour la fourniture d'électricité et de services associés pour la période 2028-2030 (Dispositif « Elec 2028 ») ;
- **VALIDE** la convention d'adhésion jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant pour toute la durée du dispositif soit du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2030 et à donner mandat à l'UGAP pour l'accomplissement des procédures de mise en concurrence ;
- **AUTORISE** le représentant légal de l'UGAP à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus de cette procédure pour le compte et au nom de la commune.

Adopté à l'unanimité

8. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL, D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET VÊTEMENTS ET EQUIPEMENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21-1,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°D2025-90 en date du 26 novembre 2025 relative à l'adhésion et à l'approbation de la convention d'un groupement de commandes constitué avec les Communes de Colombier-Saugnieu, Genas, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Toussieu et Pusignan, ayant pour objet la fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle, ainsi que de vêtements et équipements de la police municipale,

Vu la délibération n°D2026-22 en date du 1er avril 2026 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que leurs avenants,

Vu la délibération n°D2026-27 en date du 1er avril 2026 portant désignation des nouveaux membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la commune suite au renouvellement du Conseil Municipal,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres du 24 février 2026 a attribué le lot n°3 « Vêtements et équipements de la police municipale » et que les lots n°1 et 2 ont été déclarés sans suite ;

Considérant qu'une nouvelle procédure de consultation est en cours pour la relance des lots n°1 et 2 ;

Considérant que à la suite de la modification des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la commune par délibération du 1er avril 2026, il convient d'actualiser la composition de la Commission d'Appel d'Offres ad hoc spécifique à ce groupement de commandes ;

Considérant que les membres de cette commission ad hoc doivent être choisis parmi les membres de la CAO permanente de la commune ;

Considérant que les élus proposés pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont :

- Danielle NICOLIER en qualité de membre titulaire,
- Fabienne PALATAN en qualité de membre suppléante ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de modifier la composition de la Commission d'Appel d'Offres ad hoc du groupement de commandes ayant pour objet la fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle et de vêtements et équipements de la police municipale.
- **DÉSIGNE** pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres ad hoc du groupement, en qualité de représentants de la commune :
 - Madame Danielle NICOLIER, en qualité de membre titulaire,
 - Madame Fabienne PALATAN en qualité de membre suppléante.

- **PRÉCISE** que toutes les autres dispositions de la délibération n°D2025-90 en date du 26 novembre 2025 demeurent inchangées, notamment le rôle de coordonnatrice de la Commune de Saint Pierre de Chandieu et les modalités de répartition des frais de publicité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte y afférant.

Adopté à l'unanimité

9. **COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE**

Conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il rend compte à l'assemblée des décisions prises entre le 25 avril 2026 au 16 juin 2026 :

1. **Marchés & avenants de travaux de fournitures & de services** Néant
2. **Baux & RODP** Néant
3. **Sinistres et assurances** Néant
4. **Achat et renouvellement de concessions et emplacements cinéraires** (du 25/04 au 16/06/2026)

Concession	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	1	0
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

Case de columbarium	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	1	0
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

5. **Droits de préemption**

- Nombre de décisions de ne pas préempter depuis janvier 2026 : 18
- Nombre de DIA reçues entre le 25 avril 2026 au 16 juin 2026 : 8

6. **Demande de subventions** Néant

Le Conseil Municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité.

10. **DISPOSITIF D'AIDE AUX PARTICULIERS POUR L'ACQUISITION DE PIEGES A MOUSTIQUES TIGRES**

Afin de lutter contre la propagation du moustique tigre, la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU souhaite inciter les habitants à acquérir un dispositif individuel de pièges à moustiques.

Le conseil municipal a ainsi décidé, lors du vote du budget 2026 de consacrer une enveloppe maximum de 3.000 €.

Le financement représentera un montant maximum de 30 € par foyer (même adresse). Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Cette aide est ouverte aux particuliers résidant la commune et ayant complété le dossier de demande d'aide disponible sur le site Internet de la ville ou à l'accueil de la mairie et joint en annexe les pièces justificatives, dans la limite de l'enveloppe précisée précédemment et pour les acquisitions effectuées entre le 1^{er} avril 2026 et le 30 septembre 2026. La demande devra être effectuée dans les 30 jours qui suivent l'achat du piège.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Habiter la commune ;
- Avoir acheté un piège à moustiques et justifier de son achat (un par logement).

Les types de pièges pouvant ouvrir droit à cette aide sont les suivants :

- Pièges conçus exclusivement pour l'extérieur contre les larves et les moustiques.

(Ne seront pas subventionnés les pièges fonctionnant avec des insecticides ou des pesticides, les pièges intérieurs et les tapettes électriques ou prises anti-moustiques ou recharges de pièges).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le maintien de l'aide aux dispositifs de lutte contre le moustique tigre dans les conditions définies ci-dessus ;
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65741 du budget principal.

Adopté à l'unanimité

11. DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DE LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Afin de lutter contre la propagation du frelon asiatique, espèce invasive dont la prolifération est extrêmement préoccupante, la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU avait mis en place, au travers de la délibération D2024-56 du 10 JUIN 2024, la prise en charge par la Commune des interventions de destruction.

La CCEL a depuis adhéré pour les communes, à GDS (Groupement de Défense Sanitaire), qui est un organisme de lutte contre le frelon asiatique, entre autres.

Aussi, en vertu de cette adhésion, les administrés ont désormais la possibilité de signaler directement sur une plateforme les nids repérés qui seront détruits par les prestataires retenus par GDS. Le coût des interventions est pris en charge par GDS, sur la base d'un financement CCEL.

Pour les administrés qui éprouveraient des difficultés à faire ce signalement par eux même, la commune prendra en charge le signalement et renseignera la plateforme, que les signalements se situent en domaine privé ou en domaine public.

Le budget confié par la CCEL à GDS n'étant pas extensible, le dispositif communal prendra le relais de GDS si des nids étaient signalés après épuisement des crédits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le prolongement en 2026 du dispositif de prise en charge par la Commune de la destruction de tous les nids de frelons asiatiques afin de palier à la limitation du financement du dispositif proposé par GDS AURA.

Adopté à l'unanimité

12. RECONDUCTION DE L'AIDE A L'ACQUISITION DE RECUPERATEURS D'EAU DE PLUIE POUR L'ANNEE 2026

rappelle que dans le cadre de son plan climat et des actions visant à sensibiliser les habitants sur les enjeux du développement durable, la commune souhaite reconduire le soutien à l'achat de récupérateurs d'eau de pluie par les particuliers.

Cette opération a pour but de :

- Soutenir une dynamique « individuelle » en matière de gestion raisonnée de la ressource en eau ;
- Aider et inciter les particuliers à maîtriser leurs dépenses en eau ;
- Lutter contre le développement du moustique tigre et la transmission du risque lié aux Arbovirus (dengue, chikungunya, zika) ;
- Aider à adapter nos comportements au changement climatique.

Cette aide est ouverte aux particuliers résidant la commune et ayant complété le dossier de demande d'aide disponible à l'accueil de la mairie et joint en annexe les pièces justificatives, dans la limite de l'enveloppe précisée ci-dessous et pour les acquisitions effectuées entre le 1^{er} avril 2026 et le 30 septembre 2026. La demande devra être effectuée dans les 30 jours qui suivent l'achat du récupérateur.

Conditions pour prétendre à l'aide :

- Fournir un justificatif de domicile datant de moins de trois mois à compter de la demande de subvention ;
- Remplir un dossier de demande d'aide financière ;
- Chaque foyer (déclaré à la même adresse) ne pourra bénéficier que d'une seule fois de ce dispositif de subvention.

Précisions sur l'aide :

- Financement à hauteur de 50% maximum du prix d'achat du récupérateur d'eau de pluie d'une contenance minimale de 300 litres avec un plafonnement à 50€, dans la limite de 10 000 € du budget communal prévu pour l'année en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la reconduction de ce dispositif,
- **VALIDE** le plan de financement de l'opération, comme détaillé ci-dessus,
- **DIT** que la dépense afférente sera inscrite à l'article 65741 de la commune.

Adopté à l'unanimité.

13. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT AUPRES DE LA SAFER

Informe que la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes (Safer AuRA) souhaite attirer notre attention sur les enjeux liés au foncier agricole sur notre territoire, concernant principalement l'installation, la transmission et la préservation des terres ;

Que ces sujets structurants pour les territoires nécessitent une coordination étroite entre la commune et la SAFER, en lien avec les réalités locales.

Dans ce cadre, la SAFER invitent à désigner, au sein du Conseil municipal, **un Élu référent** sur les questions foncières.

Il sera l'interlocuteur privilégié pour :

- faciliter les échanges d'informations ;
- renforcer la vigilance foncière ;
- accompagner les projets agricoles et territoriaux de votre commune.

Cette organisation permet de structurer les échanges et de gagner en efficacité dans le suivi des dossiers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DESIGNE** Madame Christine HERNANDEZ comme correspondant SAFER.

Adopté à l'unanimité.

14. RETRAIT DE LA DELIBERATION D2026-52 CONCERNANT LA DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DES ASSOCIATIONS

En effet, la désignation du titulaire et suppléant pour l'association MISSION LOCALE RHONE SUD doit être mise à jour et par conséquent rend caduque cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **RETIRE** la délibération D2026-52 du 6 mai 2026.

Adopté à l'unanimité

15. DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DES ASSOCIATIONS

Considérant le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des délégués de la commune auprès des associations ;

Considérant le retrait de la délibération D2026-52 du 6 mai 2026 pour donner suite à des modifications de désignation ;

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Une liste des candidats (titulaires & suppléants) est jointe au présent projet.

Les délégués du Conseil Municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

Conformément à l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder au scrutin à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PROCEDE** à la désignation à main levée des représentants de la commune au sein des divers associations.

Adopté à l'unanimité

16. CONSEIL DES SENIORS – RECONDUCTION

rappelle la délibération du 31 mai 2013 par laquelle il avait été décidé la création d'un Conseil des Seniors conformément à l'article L 2143-2 du CGCT.

Cette instance a pour but de permettre aux aînés, de rester intégrés dans la vie locale et aux élus municipaux de bénéficier de leur expérience.

Il rappelle que ce Conseil vise à encourager le dialogue et l'échange intergénérationnels, de même que la participation effective des aînés aux réflexions et décisions prises au sein de la commune.

Sur la base du volontariat, des Séniors de 65 à 75 ans, résidant à Saint Pierre de Chandieu, issus de tous les quartiers ont présenté leur candidature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **RECONDUIT** la constitution d'un Conseil des Seniors pour la durée du nouveau mandat,
- **PRESENTE** la nouvelle charte de fonctionnement de ce conseil consultatif,
- **TIRE AU SORT** les 27 membres du Conseil des Seniors sur la base des candidatures déposées.

Adopté à l'unanimité

17. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES PARCELLES :AD0228P-AD210P-AD232P-AD213P POUR 390 M²

expose que la commune de Saint Pierre de Chandieu possède les parcelles AD0228-AD210-AD232-AD213 sise «.MALADIERE » dans la zone industrielle RD 147 route de Saint Bonnet de Mure. Ces parcelles étaient utilisées partiellement pour des accotements et plantations d'abords de voirie, ainsi que des délaissés.

Les aménagements de la zone, la création du nouveau mode doux, l'installation des nouvelles entreprises, ont amené la collectivité et la CCEL à redéfinir l'emprise nécessaire à l'usage du public, le surplus n'ayant plus d'usage public pour une surface de 390 m².

Dès lors qu'il n'y a plus, ni d'utilité publique, ni d'usage public de ces parties de parcelles, Il convient de désaffecter ces parties de parcelles et de les déclasser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CONSTATE** la désaffectation de ces parcelles en tant qu'ouvrages techniques à usage public ;
- **APPROUVE** le déclassement du domaine public de ces tenements ;
- **AUTORISE** le maire à accomplir toutes les démarches relatives à cette désaffectation et à signer tous documents s'y afférent.

Adopté à l'unanimité

18. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES PARCELLES : AD0220 - AD0224 ET AD0302 POUR 250M²

expose que la commune de Saint Pierre de Chandieu possède les parcelles AD0220 AD0224 et AD0302 sise «MALADIERE » dans la zone industrielle RD147 Route de Saint Bonnet de Mure. Ces parcelles étaient utilisées partiellement pour des accotements et plantations d'abords de voirie, ainsi que des délaissés.

Les aménagements de la zone, la création du nouveau mode doux, l'installation des nouvelles entreprises ont amené la collectivité et la CCEL à redéfinir l'emprise nécessaire à l'usage du public, le surplus n'ayant plus d'usage public pour une surface de 250m².

Dès lors qu'il n'y a plus, ni d'utilité publique, ni d'usage public de ces parties de parcelles, Il convient de désaffecter ces parties de parcelles et de les déclasser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CONSTATE** la désaffectation de ces parcelles en tant qu'ouvrages techniques à usage public ;
- **APPROUVE** le déclassement du domaine public de ces tenements ;
- **AUTORISE** le maire à accomplir toutes les démarches relatives à cette désaffectation et à signer tous documents s'y afférent.

Adopté à l'unanimité

19. REGULARISATION FONCIERE DE VOIRIE SUITE A L'AMENAGEMENT DU SECTEUR ZONE INDUSTRIELLE

Considérant les aménagements réalisés sur le secteur de la Zone Industrielle au cours des deux dernières années, il convient de régulariser la délimitation des parcelles en limite des voiries suivantes :

- Route d'Heyrieux (D318) ;
- Route de Saint Bonnet de Mure (D147) ;
- Rue Ampère.

Les parcelles suivantes :

- Route d'Heyrieux :
 - AD0213
 - AD0210
 - AD0228P
- Route de Saint Bonnet de Mure :
 - AD0232
 - AD0302
 - AD0224
 - AD0220
- Rue Ampère :
 - AD0222
 - AD0304

Considérant que sur la Rue Ampère il convient de céder à OBFL dans le cadre des aménagements finaux la parcelle AD0222p pour 16m² et d'acquérir les 7m² de la parcelle AD0304 (LOT C sur l'annexe) ;

Considérant que sur la Route d'Heyrieux, RD 318, il convient de céder à ALS dans le cadre des aménagements finaux la parcelle AD0213p, ainsi que sur la RD 147 route de Saint Bonnet de Mure, les parcelles AD0210p, AD0232p, AD0228P pour une superficie de 390m² à ALS (formé par le LOT A sur l'annexe) ;

Considérant que sur la Route de Saint Bonnet de Mure, RD 147 il convient de céder les parcelles AD0220, AD0224, et AD0302 pour une superficie de 250m² à OBFL (formé par le LOT B sur l'annexe).

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème partie,

Vu l'article L. 2241-1 du CGCT ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les avis des Domaines rendus les 10 avril 2026, 04 mars 2025, 08 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le transfert en pleine propriété des parcelles ou parties de parcelles, au prix fixé de 72€ HT par m²,
- **DIT** que la Mairie de Saint Pierre de Chandieu prend en charge les frais de géomètre,
- **ACCEPTE** que lesdites cessions soient régularisées par la rédaction d'actes établis en la forme administrative et que les frais de rédaction des actes administratifs et inhérents à ces acquisitions soient pris en charge par la commune,
- **AUTORISE** Danielle Nicolier, 1ère Adjointe au Maire, à représenter la Commune lors de la signature des actes administratifs à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

20. RELATIVE A L'ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARTIES COMMUNES DU LOTISSEMENT « LE MOULIN D'ANTAN » - CHEMIN DES VIGNES

Vu la délibération D2022-38 relative à l'acquisition a l'euro symbolique des parties communes du lotissement « Le Moulin d'Antan » Chemin des VIGNES,

Vu la convention de cession liant le propriétaire des parties commune, la société TERRES NOBLES et la Mairie de Saint Pierre de Chandieu, mise à jour pour être conforme aux règles de gestion du domaine public et jointe en annexe,

Considérant la nécessité de mettre à jour la délibération D2022-38 afin de préciser les nouveaux numéros de parcelles et les modalités rectifiées de la convention de cession,

Il est rappelé la nécessité pour la commune d'acquérir les parties communes du lotissement « Le Moulin d'Antan » afin de permettre une future liaison piétonne sécurisée entre le haut du chemin des vignes et la rue de Frindeau.

La délibération D2022-38 établie en mai 2022 faisait état, d'une part des parties communes à acquérir sur la parcelle AP 0597, parcelle depuis divisée et d'autre part d'une convention dont les caractéristiques ont dû être modifiées afin de respecter les règles de gestion du domaine public.

Les parties communes s'établissent désormais sur les parcelles :

- AP 904 pour 90 m²,
- AP 905 pour 546 m²,
- AP 903 pour 448 m².

Sera acquise également la parcelle relative à l'alignement de voirie, AP 906 pour 74 m², soit au total 1 158 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles AP 903-904-905 et 906 d'une surface totale de 1 158 m² à l'euro symbolique ;
- **APPROUVE** la convention de cession entre Terres Nobles et la Mairie de Saint Pierre de Chandieu ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents en lien avec cette acquisition ;
- **DIT** que les frais inhérents à ces acquisitions sont pris en charge par la commune de Saint Pierre de Chandieu.

Adopté à l'unanimité

PLUS AUCUN DOSSIER N'ETANT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 19 HEURES 55

Secrétaire de séance,
Danielle NICOLIER

Le Maire,
Raphaël IBANEZ